



Assemblée générale

Distr. générale
22 août 2006
Français
Original : anglais

Soixantième session

Points 46 et 120 de l'ordre du jour

**Application et suivi intégrés et coordonnés des textes
issus des grandes conférences et réunions au sommet
organisées par les Nations Unies dans les domaines
économique et social et dans les domaines connexes**

Suite donnée aux textes issus du Sommet du Millénaire

Dispositions prises en vue d'établir le Fonds pour la consolidation de la paix

Rapport du Secrétaire général

Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application des résolutions 60/180 de l'Assemblée générale et 1645 (2005) du Conseil de sécurité, dans lesquelles le Secrétaire général était prié de rendre compte à l'Assemblée des dispositions prises en vue de l'établissement du Fonds pour la consolidation de la paix.

Contexte

2. Les États Membres ont décidé que l'un des principaux objectifs du Fonds pour la consolidation de la paix serait de pouvoir débloquer immédiatement les ressources nécessaires à la mise en train des activités de consolidation de la paix. Donnant suite aux résolutions susmentionnées, le Bureau d'appui à la consolidation de la paix a dirigé le travail de rédaction du mandat qui régira le fonctionnement du Fonds. Ce mandat est présenté en annexe au présent rapport.

3. La rédaction du mandat a été précédée de très larges consultations, y compris des discussions techniques préliminaires avec les organismes du système des Nations Unies. Après cette première série de consultations, d'intenses consultations officieuses ont eu lieu avec les États Membres intéressés, dont les membres de la Commission de la consolidation de la paix. Pour la rédaction finale du mandat, le Bureau d'appui à la consolidation de la paix a tenu compte des utiles observations communiquées par les États Membres, les organismes du système des Nations Unies



et les institutions financières internationales participant à des actions de consolidation de la paix.

4. Le Fonds pour la consolidation de la paix a été configuré pour appuyer des interventions considérées comme vitales pour la consolidation de la paix. Il ne prétend pas répondre à tous les besoins de consolidation de la paix dans une situation donnée. Il vise plutôt à agir comme un catalyseur pour faciliter un appui et une participation soutenus des grands bailleurs. Le Fonds sera dirigé par le chef du Bureau d'appui à la consolidation de la paix, sous l'autorité du Secrétaire général.

5. L'aide fournie par le Fonds servira à appuyer des activités de consolidation de la paix contribuant directement à la stabilisation de pays en sortie de conflit. Dans ce cadre, le Fonds s'emploiera à mener des actions critiques de consolidation de la paix visant à faciliter l'application d'accords de paix, à renforcer les capacités du pays bénéficiaire en matière de règlement pacifique des différends et à contrer les menaces qui risquent de provoquer une résurgence du conflit.

6. Le mandat décrit aussi les principales modalités d'affectation et de décaissement des fonds. Dans ce contexte, il précise les conditions d'admissibilité aux bénéficiaires du Fonds et les attributions de la Commission de consolidation de la paix, dont les avis au Secrétaire général sur le choix des pays admis à recevoir des fonds déclenchent le processus d'affectation et de décaissement. Le mandat prévoit que les décaissements du Fonds seront basés sur une analyse des besoins critiques en matière de consolidation de la paix qui sera effectuée par les autorités nationales et le représentant des Nations Unies dans le pays concerné. Il précise encore que les demandes de financement seront présentées sous la forme de plans prioritaires qui fixeront le montant global des ressources requises pour les interventions de consolidation de la paix et feront connaître à la Commission de consolidation de la paix les éventuels besoins supplémentaires à couvrir. Le chef du Bureau d'appui à la consolidation de la paix jouera un rôle essentiel de coordination des opérations d'affectation et de décaissement, en consultation avec d'autres responsables de l'Organisation, pour garantir qu'il n'y aura pas de double emploi des ressources du Fonds.

7. La gestion du Fonds sera assurée par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), en qualité de gestionnaire, responsable au premier chef de l'administration des comptes du Fonds. Le Fonds sera donc géré conformément aux règles et règlements, directives et procédures du PNUD. Un accord officiel précisant les attributions respectives du PNUD et du Secrétaire général sera préparé en temps utile.

8. Les dispositions relatives à la gouvernance du Fonds font intervenir à la fois l'Assemblée générale et la Commission de consolidation de la paix. Un groupe consultatif et indépendant d'éminentes personnalités ayant l'expérience de la consolidation de la paix sera chargé de conseiller le Secrétaire général sur les moyens de renforcer le fonctionnement et l'emploi du Fonds. Les dispositions relatives à la gouvernance aideront à garantir une gestion transparente du Fonds. Le mandat précise aussi que le fonctionnement du Fonds sera suivi activement par le Bureau d'appui à la consolidation de la paix.

Conclusion

9. Le Fonds de consolidation de la paix créé sur la recommandation des États Membres devrait aider à combler le vide dangereux qui suit souvent la conclusion d'un accord de paix. C'est à ce moment-là en effet que de nombreux gouvernements ont besoin d'une rapide injection de fonds pour mettre en place des programmes cruciaux de consolidation de la paix et renforcer ainsi leur processus de paix. Venant renforcer les efforts de la Commission de consolidation de la paix, les ressources du Fonds aideront à garantir que les pays sortant d'un conflit continueront de bénéficier d'une attention et d'un appui soutenus de la part de la communauté internationale.

10. En conséquence, les États Membres sont invités à apporter leur concours au Fonds de consolidation de la paix et à lui verser régulièrement des contributions volontaires afin qu'il puisse financer avec efficacité les cruciales activités de consolidation de la paix des pays en sortie de conflit.

Annexe

Mandat du Fonds pour la consolidation de la paix

1. Description générale

1.1 L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont demandé au Secrétaire général de créer un fonds permanent pluriannuel pour la consolidation de la paix après les conflits¹. Ce Fonds constitue un élément essentiel du dispositif renforcé mis en place pour mobiliser plus durablement l'appui aux pays en sortie de conflit, et il financera des activités de consolidation de la paix qui concourent directement à la stabilisation après un conflit et renforcent les capacités des gouvernements, des institutions nationales et locales et des autorités de transition et autres autorités compétentes.

1.2 Le Fonds pour la consolidation de la paix est un fonds mondial ayant vocation à soutenir simultanément plusieurs pays, et il conjugue par conséquent l'ample perspective du fonds mondial et l'approche de précision du fonds d'affectation spéciale multidonateurs consacré à un seul pays. Son architecture repose sur un processus de prise de décisions à double degré, central et national, le centre se réservant les décisions d'affectation des ressources du Fonds aux divers pays admis à en bénéficier, tandis que les modalités de décaissement de ces ressources pour financer des programmes et projets convenus d'un commun accord sont décidées par les pays, sous réserve d'un examen mené conjointement par leur gouvernement et le représentant en titre des Nations Unies sur place (ci-après dénommé dans tous les cas Représentant spécial du Secrétaire général, qu'il s'agisse effectivement d'un représentant spécial du Secrétaire général, d'un représentant exécutif du Secrétaire général ou d'un coordonnateur résident/coordonnateur humanitaire là où il n'y a pas de mission de maintien de la paix).

2. Conditions d'intervention du Fonds

2.1 Le Fonds pour la consolidation de la paix appuie des interventions présentant un intérêt direct et immédiat pour le processus de consolidation de la paix et aide à assurer des soudures critiques dans ce processus, notamment dans des domaines qui ne sont couverts par aucun autre mécanisme de financement. Les ressources visent à servir de catalyseur pour mobiliser des soutiens à plus long terme, de la part notamment des organismes de développement et des bailleurs bilatéraux. Les aides accordées par le Fonds doivent avoir un impact direct et favorable sur la viabilité du processus de consolidation de la paix. Peuvent ainsi être financées par le Fonds :

a) Les actions menées en soutien à l'application d'accords de paix, notamment en ce qui concerne les dispositifs d'institutions nationales prévus par ces accords;

b) Les actions menées en soutien aux efforts déployés par le pays concerné pour mettre en place et renforcer des mécanismes qui facilitent la coexistence et le règlement pacifique des conflits et réduisent par conséquent les risques de résurgence de ces conflits;

¹ Voir les résolutions 60/180 de l'Assemblée générale et 1645 (2005) du Conseil de sécurité.

c) L'établissement ou le rétablissement de services administratifs essentiels et des moyens humains et techniques connexes, y compris, dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, le paiement des salaires de la fonction publique et d'autres dépenses courantes;

d) Les interventions critiques visant à répondre à des menaces imminentes contre le processus de consolidation de la paix (y compris, par exemple, la réinsertion d'anciens combattants qui ont remis leurs armes dans le cadre d'un programme de désarmement, démobilisation et réinsertion).

2.2 Des consultations sont organisées avec les principaux intervenants, tant dans le pays concerné qu'au Siège de l'ONU, pour garantir qu'il n'y aura ni double emploi ni chevauchement entre le Fonds pour la consolidation de la paix et les autres mécanismes de financement. Cette action permanente de coordination visera aussi la transition entre la phase de l'appui à la consolidation de la paix et la phase du développement durable.

2.3 Le Fonds pour la consolidation de la paix appuie les efforts visant à répondre aux besoins immédiats des pays en sortie de conflit lorsque ces derniers ne réussissent pas à se procurer les ressources voulues auprès d'autres mécanismes de financement des activités de consolidation de la paix. Il s'attache à produire la plus grande valeur ajoutée possible pendant les tout premiers stades du processus de consolidation de la paix, en attendant que des conférences de bailleurs de fonds aient pu être organisées et que des mécanismes de financement du type « fonds d'affectation spéciale multidonateurs » aient pu être mis en place.

2.4 Il existe cependant des cas particuliers où le Fonds de consolidation de la paix peut à bon droit apporter son appui à des pays se trouvant à un stade plus avancé de leur processus de consolidation de la paix. Ce sont notamment :

a) Les pays pour lesquels il n'a pas été créé de fonds d'affectation spéciale multidonateurs;

b) Les pays pour lesquels un fonds d'affectation spéciale multidonateurs a été créé, mais dans lesquels des actions vitales de consolidation de la paix sont en manque persistant de financement ou deviennent subitement et impérieusement nécessaire.

3. Affectation et décaissement des fonds

3.1 En principe, tout pays dont est saisie la Commission de consolidation de la paix devrait être considéré comme pouvant bénéficier éventuellement du soutien du Fonds d'appui à la consolidation de la paix. Le fait pour la Commission de notifier au Secrétaire général qu'un pays donné doit être considéré comme admis aux bénéfices du Fonds déclenche officiellement le processus d'affectation et de décaissement. La Commission délibère et décide rapidement, de façon que l'appui à fournir par le Fonds puisse être mis à disposition en temps utile.

3.2 Le Secrétaire général peut décider qu'un pays se trouvant dans des circonstances exceptionnelles et risquant de tomber ou de retomber dans un conflit est admis à bénéficier du soutien du Fonds pour la consolidation de la paix même si la Commission de consolidation de la paix n'est pas encore saisie du cas de ce pays. Le Secrétaire général informe la Commission des décisions qu'il prend en ce sens.

3.3 Les autorités nationales et les représentants de l'ONU dans le pays concerné procèdent ensemble à une analyse des besoins critiques et, sur le fondement de cette analyse, dressent un plan des priorités à court terme prévoyant un nombre restreint d'interventions critiques pour renforcer et viabiliser le processus de consolidation de la paix. Les interventions proposées sont présentées au chef du Bureau d'appui à la consolidation de la paix sous forme de brefs descriptifs accompagnés des prévisions budgétaires correspondantes. Lorsqu'une « évaluation des besoins au lendemain des conflits » a été effectuée ou est en cours, ses résultats sont incorporés dans le plan des priorités à court terme.

3.4 Le plan prioritaire peut signaler des besoins de financement futurs au-delà de l'horizon immédiat du Fonds pour la consolidation de la paix. Le Bureau d'appui à la consolidation de la paix transmet ces besoins à la Commission de consolidation de la paix afin que celle-ci puisse examiner rapidement la possibilité d'obtenir des concours financiers supplémentaires auprès d'autres sources, dont les bailleurs bilatéraux.

3.5 Sous l'autorité du Secrétaire général, le chef du Bureau d'appui à la consolidation de la paix fait procéder dans les meilleurs délais à un examen du plan des priorités, en consultation avec des responsables du Département des opérations de maintien de la paix, du Département des affaires politiques, du Bureau de la coordination des affaires humanitaires et du Programme des Nations Unies pour le développement², du Haut Commissariat aux droits de l'homme et, le cas échéant, des institutions financières internationales, afin d'éviter tout double emploi avec des interventions en cours ou futures. Sur la base de cet examen, le chef du Bureau d'appui à la consolidation de la paix détermine le montant global de l'enveloppe affectée à ce pays, en tenant dûment compte du solde des ressources du Fonds et des besoins prévisibles des autres pays dont la Commission de consolidation de la paix pourrait être saisie.

3.6 Une fois déterminé le montant de l'enveloppe, les projets à financer sont examinés et approuvés dans le pays concerné, dans le cadre d'un processus géré conjointement par le Représentant spécial du Secrétaire général et les autorités gouvernementales concernées, qui consultent sur place les autres parties intéressées en faisant jouer les mécanismes de coordination et de consultation existants. Dans le processus d'approbation officielle des projets, le Représentant spécial du Secrétaire général et le Gouvernement veillent à ce que toute activité financée par le Fonds pour la consolidation de la paix :

- a) Appuie les priorités énoncées dans le plan des priorités;
- b) Vise à combler un besoin pour lequel on n'a pu trouver aucun autre financement;
- c) Ne fait double emploi avec aucune autre intervention en cours.

3.7 Outre les autorités nationales, sont admis à recevoir un soutien du Fonds en qualité de partenaires d'exécution dans le cadre d'accords de projet les organismes du système des Nations Unies – notamment ses fonds, programmes et institutions

² En leurs qualités respectives de Président de la Cellule de mission intégrée, du Comité exécutif pour la paix et la sécurité, du Comité exécutif pour les affaires humanitaires et du Groupe des Nations Unies pour le développement.

spécialisées – ainsi que d’autres organisations internationales ou non gouvernementales (ci-après appelés « allocataires »).

3.8 Dans les cas où le pays a besoin d’un financement immédiat pour répondre à une menace imprévue et imminente contre le processus de paix, le Fonds autorise des décaissements d’urgence ne pouvant pas dépasser la somme de 1 million de dollars des États-Unis. Ces décaissements rapides sont approuvés par le chef du Bureau d’appui à la consolidation de la paix selon une procédure simplifiée. Le Secrétaire général informe la Commission de consolidation de la paix que cette procédure d’urgence a été utilisée.

4. Gestion du Fonds pour la consolidation de la paix

4.1 Sous l’autorité du Secrétaire général, le chef du Bureau d’appui à la consolidation de la paix assure la direction générale et l’encadrement de la gestion du programme du Fonds pour la consolidation de la paix et il contrôle ses activités. Le Programme des Nations Unies pour le développement a été nommé gestionnaire du Fonds; il est chargé d’administrer le Fonds, de recevoir les contributions des donateurs et de décaisser les fonds conformément au présent mandat. Le Programme des Nations Unies pour le développement administre le Fonds conformément à son règlement et à ses règles, directives et procédures. Un accord officiel établissant la responsabilité fiduciaire, les modalités de programmation au niveau des pays et les rapports à produire sera négocié directement entre le Secrétaire général et l’Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement.

4.2 Les ressources du Fonds pour la consolidation de la paix sont utilisées pour financer les coûts directs et indirects des projets administrés et/ou exécutés par les allocataires. Elles peuvent aussi être utilisées par le Bureau d’appui à la consolidation de la paix, le gestionnaire du Fonds, le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général et sa contrepartie nationale directement chargée de la coordination des activités du Fonds au niveau du pays pour financer leurs frais directs respectifs d’administration du Fonds conformément au présent mandat et aux descriptifs détaillés de projet. Le montant global des frais d’administration au titre de l’exécution du programme et de la gestion du Fonds ne doit pas dépasser 11 % des sommes reçues.

4.3 Les allocataires assument l’entière responsabilité programmatique et financière des fonds qui leur sont versés par le gestionnaire du Fonds. Lorsque l’allocataire fait partie du système des Nations Unies, ces fonds sont administrés conformément à son règlement et à ses règles, directives et procédures. Tous les autres allocataires doivent se conformer, à l’égard des ressources financières reçues du Fonds, aux principes d’information financière et de contrôle des comptes appliqués par l’Organisation des Nations Unies.

5. Dispositions relatives à la gouvernance

5.1 L’Assemblée générale guide l’action du Fonds pour la consolidation de la paix. Sur la base du rapport annuel analytique présenté par le Secrétaire général conformément à la section 6 ci-après et à la lumière des enseignements tirés par la Commission de consolidation de la paix, l’Assemblée et la Commission peuvent offrir des orientations générales pour l’utilisation du Fonds.

5.2 La Commission de consolidation de la paix appuie l'élaboration de stratégies intégrées de consolidation de la paix et de relèvement après les conflits, formule des conseils stratégiques sur les pays dont elle est saisie et peut aussi proposer des orientations générales sur l'utilisation du Fonds pour la consolidation de la paix. Le Secrétaire général informe la Commission des activités financées par le Fonds et des enseignements tirés dans ce domaine. La Commission examine également les demandes éventuelles de financements additionnels présentées par les pays et qui vont au-delà du rôle de catalyseur que le Fonds peut jouer.

5.3 Le Secrétaire général nomme un groupe consultatif indépendant chargé d'évaluer et de contrôler la rapidité et la pertinence de l'affectation des fonds et d'examiner les rapports d'activité et informations financières. Parmi les candidats nommés par les États Membres, le Secrétaire général nomme à ce groupe un maximum de 10 personnalités éminentes choisies en fonction de leur expérience de la consolidation de la paix et provenant de toutes les régions, y compris des pays qui contribuent au Fonds. Les membres sont nommés pour une période de deux ans et le groupe se réunit au moins deux fois l'an avec le soutien du Bureau d'appui à la consolidation de la paix.

6. Information, responsabilité, contrôle et audits

6.1 Pour chaque pays qui reçoit un financement du Fonds, le gestionnaire du Fonds présente au Secrétaire général, à intervalles réguliers et par l'entremise du Bureau d'appui à la consolidation de la paix, des rapports établis à partir des informations communiquées par les allocataires. Des rapports financiers et descriptifs consolidés incluant une réflexion sur les enseignements tirés sont soumis à intervalles réguliers au Secrétaire général.

6.2 Le Secrétaire général présente à l'Assemblée générale un rapport annuel établi à partir des rapports consolidés soumis par le gestionnaire du Fonds. Le rapport annuel fait état de toutes les sommes versées par le Fonds et, au moyen d'un cadre axé sur les résultats, rend compte en détail des résultats obtenus. Des informations actualisées sur l'emploi des ressources du Fonds sont publiées à intervalles réguliers sur un site Web spécial. Le Bureau d'appui à la consolidation de la paix met activement à profit les résultats des évaluations et les enseignements tirés, de manière à constituer rapidement un corpus de connaissances et de pratiques optimales sur l'utilisation du Fonds.

6.3 Le Fonds est soumis aux seules procédures de vérification interne et externe des Nations Unies.

7. Contributions au Fonds pour la consolidation de la paix

7.1 L'objectif de financement initial du Fonds est fixé à 250 millions de dollars. Une fois le présent mandat adopté, le Fonds recevra les contributions volontaires des États Membres des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et d'autres sources, y compris le secteur privé.

7.2 Le Fonds pour la consolidation de la paix est un fonds permanent pluriannuel qui a besoin, pour fonctionner, de rentrées continues. Des campagnes de financement sont organisées pour le renflouer lorsque le niveau de ses rentrées descend en dessous d'un plancher prédéterminé. Si l'encaisse demeure supérieure à ce plancher, une campagne annuelle de reconstitution est organisée à la date

anniversaire du lancement du Fonds. Dans l'un et l'autre cas, l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement communique aux donateurs des états détaillés des dépenses du Fonds afin d'appuyer la demande de reconstitution de ce dernier.

7.3 Des réunions de consultations avec les donateurs sont organisées chaque année pour leur rendre compte des activités du Fonds et recueillir leurs observations sur l'utilisation qui a été faite de ses ressources.

8. Examen et révision du présent mandat

8.1 Le présent mandat sera examiné deux ans au plus tard après son adoption. Après consultation du groupe consultatif et suite au dépôt des conclusions d'une évaluation indépendante, le cas échéant, le chef du Bureau d'appui à la consolidation de la paix peut lancer un processus officiel de révision du mandat.
